



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la communauté d'agglomération du pays
Voironnais contre la décision de soumission à évaluation en-
vironnementale de la
révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Voiron (38)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3101

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 18 juillet 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2969, présentée le 30 janvier 2023 par la communauté d'agglomération du pays Voironnais (38), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Voiron (38);

Vu la décision du 30 mars 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Voiron (38);

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du pays Voironnais reçu le 30 mai 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-KKPP-3101, portant recours contre la décision ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 juin 2023 ;

Rappelant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de :

- délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;
- de prendre en compte les nouvelles connaissances sur les risques naturels (en particulier glissements de terrain) inscrites au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Voiron en cours d'élaboration;

Rappelant que la décision du 30 mars 2023 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que l'Autorité environnementale avait considéré que .

- le projet de révision du zonage d'assainissement s'accompagnait d'une modification du règlement d'assainissement des eaux pluviales en formulant les prescriptions suivantes en cas de localisation en zone de glissement de terrain :
 - en zone d'aléa G1 (aléa faible) : gestion préférentielle par rétention avec débit de fuite soit vers le réseau public, soit vers un exutoire naturel sinon par infiltration si la nature du sol le permet ;
 - en zone d'aléa G0 (zone d'aggravation), G2 (aléa moyen), G3 (aléa fort), G4 (aléa très fort) : infiltration interdite, gestion impérative par rétention avec débit de fuite soit vers le réseau public soit vers un exutoire naturel;
- en matière de connaissances sur les risques naturels, le PPRn en cours d'élaboration ne faisait pas explicitement état d'une prise en compte des interactions et de l'effet d'enchaînement des différents aléas, en particulier entre le ruissellement torrentiel, les glissements de terrain et les chutes de blocs, prenant en compte les incidences de l'aléa le plus impactant mais pas la combinaison des incidences des aléas; des possibles effets du changement climatique sur les aléas concernés par le projet de PPRn, comme de l'alternance entre des périodes de sécheresse de plus en plus extrême et des pluies violentes très concentrées dans le temps;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du projet de zonage a produit une décision communautaire argumentant notamment :

- qu'un zonage des eaux pluviales sera élaboré à l'échelle intercommunale intégrant la commune de Voiron à compter de juin 2023 et que le présent zonage constitue un document provisoire dans l'attente d'un zonage intercommunal qui fera l'objet également d'un examen au cas par cas;
- que dans le cas où le PPRn élaboré par la DDT de l'Isère ne serait pas soumis à évaluation environnementale, il apparaîtrait légitime que le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne le soit pas non plus;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) multirisques de Voiron explicite la prise en compte, en l'état des connaissances actuelles, des effets conjugués des différents aléas d'une part, du changement climatique et de ses effets d'autre part¹;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Voiron (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée

1 Cf la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas relative au recours relatif à la décision de soumission à évaluation environnementale du plan de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune de Voiron (38) délibérée en date du 18 juillet 2023.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Voiron (38), objet de la demande n° 2023-ARA-KKPP-3101, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Voiron (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

- Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
- Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).